

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 09774

Numéro SIREN : 819 875 949

Nom ou dénomination : 7NEXT

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2018 sous le numéro de dépôt 57876

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R057876

N° GESTION : 2016B09774

N° SIREN : 819875949

DENOMINATION : 7NEXT

ADRESSE : 141 Rue Saint Dominique 75007 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

7NEXT

Société par actions simplifiée au capital de 20.685 euros
Siège social : 141, rue Saint-Dominique, 75007 Paris
819 875 949 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 2 MAI 2018

L'an deux mille dix-sept,
Le deux mai,
A dix-neuf heures,

Le soussigné : Renaud Pélissier,

agissant en qualité de président de la société 7Next (la « **Société** »),

Après avoir préalablement rappelé :

1. Au titre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société du 11 avril 2018 :

- Qu'aux termes des délibérations en date du 11 avril 2018, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société (l'« **Assemblée Générale** ») a notamment décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.750 euros par la création et l'émission de 2.750 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, ce qui aura pour effet de porter le capital social de 20.685 euros à 23.435 euros (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- Que conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale, dans l'hypothèse où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'Augmentation de Capital,
- Par ailleurs la période de souscription ouverte à l'issue de l'Assemblée Générale devait se clôturer le 27 avril 2018 inclusivement, cette date étant prorogée jusqu'au 2 mai 2018 inclusivement par décision du président du 27 avril 2018,
- Qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS Paris Turenne en date du 2 mai 2018 que 2.520 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par versements en espèces pendant la période de souscription, soit plus des trois-quarts du montant de l'Augmentation de Capital,

2. Au titre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et des bons de souscription d'actions autorisés par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2017 :

- Que par décisions en date du 30 juin 2017, le président de la Société a utilisé les délégations de compétence consenties par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 30 juin 2017 portant sur l'émission et l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE 2017** ») et de bons de souscription d'actions (les « **BSA 2017** »),
-
- Que certains titulaires de BSPCE 2017 et de BSA 2017 ont exercé leurs titres et remis à la Société, la déclaration d'exercice accompagnée de la preuve de paiement du prix de souscription des actions sous-jacentes,

Déclare prendre les décisions suivantes :

Première décision

Le président de la Société, après avoir pris acte que les 2.520 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par versements en espèces, soit plus des trois-quarts du montant de l'Augmentation de Capital,

décide de limiter à 2.520 actions nouvelles soit 2.520 euros de valeur nominale le montant de l'Augmentation de Capital conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale,

en conséquence :

constate, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital à la date d'émission du certificat du dépositaire, soit le 2 mai 2018,

décide de modifier les articles 6 « **APPORTS** » et 7 « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts de la Société de la manière suivante :

1. Ajout d'un alinéa *in fine* de l'article 6 « **APPORTS** » :

« Le président de la Société, agissant sur délégation de pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire de la Société réunie le 11 avril 2018, a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.520 euros par la création et l'émission de 2.520 actions d'un euro de valeur nominale chacune. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

2. Modification de l'article 7 « **CAPITAL SOCIAL** » : annule et remplace

« Le capital social est fixé à la somme de 23.205 euros. Il est divisé en 23.205 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. »

Deuxième décision

Le président de la Société, avoir pris acte que 3.357 BSA 2017, 10.490 BSPCE 2017 et 3.671 BSPCE 2017 ont été exercés, moyennant le versement du prix d'exercice desdits BSA 2017 et desdits BSPCE 2017, donnant droit chacun à la souscription d'une action ordinaire de la Société,

constate l'augmentation de capital réalisée à la suite de l'exercice desdits BSA 2017 et desdits BSPCE 2017 le 2 janvier 2018,

décide de modifier les articles 6 « **APPORTS** » et 7 « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts de la Société de la manière suivante :

1. Ajout d'un alinéa *in fine* de l'article 6 « **APPORTS** » :

« Le président de la Société, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de la Société réunie le 30 juin 2017, a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social d'un montant nominal de 17.518 euros par la création et l'émission de 17.518 actions d'un euro de valeur nominale chacune, à la suite de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de bons de souscription d'actions. »

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

2. Modification de l'article 7 « **CAPITAL SOCIAL** » : annule et remplace

« Le capital social est fixé à la somme de 40.723 euros. Il est divisé en 40.723 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. »

Troisième décision

Le président de la Société confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le président.

Le président
Renaud Péliissier



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE

Le 08/06 2018 Dossier 2018 24178, référence 2018 A 09135

Enregistrement : 375 € Penalités : 38 €

Total liquidé : Quatre cent treize Euros

Montant reçu : Quatre cent treize Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Claire DE BAENE
Contrôleur des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R057876

N° GESTION : 2016B09774

N° SIREN : 819875949

DENOMINATION : 7NEXT

ADRESSE : 141 Rue Saint Dominique 75007 Paris

DATE D'ACTE : 27-04-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE :

7NEXT
Société par actions simplifiée au capital de 20.685 euros
Siège social : 141, rue Saint-Dominique, 75007 Paris
819 875 949 RCS Paris
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 27 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-sept avril,
A dix-huit heures,

Le soussigné : Renaud Pélissier,

Agissant en qualité de président de la société 7NEXT (la « Société »),

Après avoir préalablement rappelé :

Qu'aux termes des délibérations en date du 11 avril 2018, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société (l'« **Assemblée Générale** ») a notamment décidé une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.750 euros par la création et l'émission de 2.750 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, afin de porter le capital social de 20.685 euros à 23.435 euros, à souscrire au prix unitaire de 87,50 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 86,50 euros par action, correspondant à un montant total de 240.625 euros (l'« **Augmentation de Capital** ») ;

Que conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale, la période de souscription ouverte à l'issue de l'Assemblée devait se clôturer le vendredi 27 avril 2018 ;

Que certains des souscripteurs pressentis ont informé le président de la Société qu'ils ne seraient pas en mesure de libérer leur souscription respective dans la période fixée par l'Assemblée Générale et ont, en conséquence, sollicité, la prorogation de la période de souscription ;

Que l'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au président à l'effet notamment de proroger la période de souscription ;

Déclare prendre la décision suivante :

DECISION UNIQUE

Le Président, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale, décide de proroger la période de souscription des 2.750 actions ordinaires émises au titre de l'Augmentation de Capital jusqu'au 2 mai 2018 inclusivement, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et libérées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le président.



Le président
Renaud Pélissier

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R057876

N° GESTION : 2016B09774

N° SIREN : 819875949

DENOMINATION : 7NEXT

ADRESSE : 141 Rue Saint Dominique 75007 Paris

DATE D'ACTE : 11-04-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

7NEXT

Société par actions simplifiée au capital de 20.685 euros

Siège social : 141, rue Saint Dominique, 75007 Paris

819 875 949 RCS Paris

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 AVRIL 2018**

.../...

Première résolution

Augmentation de capital d'un montant nominal de 2.750 euros par la création et l'émission de 2.750 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du rapport du président, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'approbation de la résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.750 euros par la création et l'émission de 2.750 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, ce qui aura pour effet de porter le capital social de 20.685 euros à 23.435 euros.

Les actions nouvelles seront créées exclusivement sous la forme nominative. Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

.../...

Les actions nouvelles devront être libérées en totalité lors de la souscription, tant du nominal que de la prime d'émission, par des versements en numéraire.

L'Assemblée Générale décide que dans l'hypothèse où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 27 avril 2018 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution.

Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur un compte ad hoc ouvert dans les livres de la banque BNP PARIBAS Paris Turenne.

En cas de libération des souscriptions par compensation des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le président devra établir un arrêté de compte conformément aux dispositions de l'article R225-134 du code de commerce.

L'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs au président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date le cas échéant ;
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation dans les conditions ci-avant décrites ;

- établir les arrêtés de compte, conformément aux dispositions de l'article R225-134 du code de commerce, des souscripteurs libérant leur souscription par compensation de créance ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, étant précisé que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée dès émission du certificat du dépositaire ; et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture et pris connaissance du rapport du président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 2.750 actions ordinaires nouvelles au profit de :

.../...

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, .../....

.../...

Cinquième résolution

Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Extrait certifié conforme par le président,



Renaud Pélissier

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-06-2018

N° DE DEPOT : 2018R057876

N° GESTION : 2016B09774

N° SIREN : 819875949

DENOMINATION : 7NEXT

ADRESSE : 141 Rue Saint Dominique 75007 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

7NEXT

Société par actions simplifiée au capital de 40.723 €

Siège social : 141 rue Saint Dominique, 75007 Paris

STATUTS

(assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2018 et
décisions du président du 2 mai 2018)

Certifiée conforme,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Pélissier', written over a horizontal line.

Le président

Renaud Pélissier

LES SOUSSIGNES :

1.

Monsieur Renaud Pélissier, né le 15/06/1980 à Sanary-sur-Mer (83), de nationalité française, domicilié au 96 Avenue Niel 75017 Paris,

2.

Société SAS JI FAMILY, SAS au capital de 27.000 euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 819 553 462, dont le siège social est situé 69, boulevard Sébastopol, 75002 Paris,

3.

Monsieur Alexandre Hemery, né le 13/05/1977 à Clamart (92), de nationalité française, domicilié au 11 rue du Ménil 92600 Asnières,

4.

Monsieur Matthieu Charlier, né le 27/10/1976 à Villers Semeuse, domicilié au 65, rue du Centre, 51150 Athis,

5.

Madame Pauline Sauvage, née le 04/08/1979 à Versailles (78), de nationalité française, domiciliée au 14 rue Eugène Flachet 75017 Paris,

6.

Monsieur Patrice Attala, né le 30/11/1972 à Paris (75), de nationalité française, domicilié au 53, Rue Jean Mermoz 59110 La Madeleine,

7.

Madame Valérie Martin, née le 27/09/1963 à Alger (Algérie), de nationalité française, domiciliée au 2 rue Pierre Poli 92130 Issy-les-Moulineaux,

8.

Monsieur Quentin Renaud, né le 26/06/1977 à Reims, de nationalité française, domicilié au 23 rue Jean Leclair 75017 Paris,

9.

Monsieur Emmanuel Asfar, né le 14/12/1979 à Le Chesnay (78), de nationalité française, domicilié au 16 rue Lamblardie 75012 Paris,

10.

Société Just Innovation, SAS au capital de 15.000 euros, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 529471500, dont le siège social est au 69 Boulevard de Sébastopol 75002 Paris,

11.

Madame Sonia Morgavi, née le 23/01/1967 à Toulon (83), de nationalité française, domiciliée au 96 av Niel 75017 Paris,

12.

Monsieur Tristan Balozian, né le 10/09/1971 à Lausanne (Suisse), de nationalité française, domicilié au 9, rue Frédéric Bastiat 75008 Paris,

13.

Monsieur Eloi Granboulan, né le 10/09/1971 à Lausanne (Suisse), domicilié au 9, rue Frédéric Bastiat, 75008 Paris,

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1. - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La conception, le développement, la commercialisation, la maintenance de solutions services et prestations informatiques, la fourniture et la location de matériels

Le conseil et la formation en matière d'informatique et d'objets technologiques

L'achat, la vente, la prise de bail, la location, gérance

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, industrielles, informatiques, immobilières et mobilières, civiles et commerciales et notamment toutes activités se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 7NEXT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 141 rue Saint Dominique, 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

ARTICLE 5. - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

A cette fin, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont apporté en numéraire la somme de 20.000 euros.

Monsieur Renaud Pélissier :

Une somme en numéraire de dix mille deux cent trois (10203) euros correspondant à dix mille deux cent trois (10203) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Société SAS JI FAMILY :

Une somme en numéraire de trois mille trois cent vingt deux (3322) euros correspondant à trois mille trois cent vingt deux (3322) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Monsieur Alexandre Hemery :

Une somme en numéraire de six cent soixante quatre (664) euros correspondant à six cent soixante quatre (664) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Monsieur Matthieu Charlier :

Une somme en numéraire de six cent soixante quatre (664) euros correspondant à six cent soixante quatre (664) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Madame Pauline Sauvage :

Une somme en numéraire de trois cent trente deux (332) euros correspondant à trois cent trente deux (332) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Monsieur Patrice Attala :

Une somme en numéraire de mille six cent soixante et un (1661) euros correspondant à mille six cent soixante et un (1661) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Madame Valérie Martin :

Une somme en numéraire de six cent soixante quatre (664) euros correspondant à six cent soixante quatre (664) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Monsieur Quentin Renaud :

Une somme en numéraire de six cent soixante quatre (664) euros correspondant à six cent soixante quatre (664) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Monsieur Emmanuel Asfar :

Une somme en numéraire de quatre cent quatre vingt dix huit (498) euros correspondant à quatre cent quatre vingt dix huit (498) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Société Just Innovation :

Une somme en numéraire de trois cent trente deux (332) euros correspondant à trois cent trente deux (332) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Madame Sonia Morgavi :

Une somme en numéraire de trois cent trente deux (332) euros correspondant à trois cent trente deux (332) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Monsieur Tristan Balozian :

Une somme en numéraire de trois cent trente deux (332) euros correspondant à trois cent trente deux (332) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Monsieur Eloi Granboulan :

Une somme en numéraire de trois cent trente deux (332) euros correspondant à trois cent trente deux (332) actions de un (1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité

Soit au total, l'apport d'une somme en numéraire de vingt mille (20.000) euros, correspondant à 20.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Crédit Lyonnais SA, sise au 18 rue de la République 69008 Lyon sur présentation du projet de statuts et de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées, certifiée sincère et véritable par le Président de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société réunie le 22 décembre 2017 a décidé d'augmenter le capital social par la création et l'émission de 685 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

Le président de la Société, agissant sur délégation de pouvoir de l'assemblée générale extraordinaire de la Société réunie le 11 avril 2018, a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social d'un montant nominal de 2.520 euros par la création et l'émission de 2.520 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

Le président de la Société, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de la Société réunie le 30 juin 2017, a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social d'un montant nominal de 17.518 euros par la création et l'émission de 17.518 actions d'un euro de valeur nominale chacune, à la suite de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de bons de souscription d'actions.

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.723 euros. Il est divisé en 40.723 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires statuant sur rapport du Président.

8.1 - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, soit par élévation du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut être également augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital, comprenant le cas échéant le versement des sommes correspondantes.

8.2 - La collectivité des associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires pour décider et/ou réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 - En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.5 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

9.1 - Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

- 9.2 - À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10. - LIBÉRATION DES ACTIONS

- 10.1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

- 10.2 - Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix dans tout vote et délibération et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

- 11.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 11.3 - La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

- 11.4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

- 11.5 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

- 11.6 - Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12. - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

- 12.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

- 12.2 - Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 12.3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
- 12.4 - Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.
- 12.5 - Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13. – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - Définition

Dans le cadre du présent article, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

- a) **Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, règlement de succession, liquidation de communauté entre époux.
- b) **Actions ou Valeurs Mobilières** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

13.2 - Modalités de transmission des Actions

1 - Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

3 - Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les frais de Transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

13.3 - Notification

L'associé cédant notifie au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Notification de Projet de Transfert »), son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'Actions dont la cession est envisagé ;
- Le prix auquel le tiers se propose d'acquérir les Actions. Dans le cas d'un Transfert d'Actions à titre gratuit ou d'un Transfert d'Actions où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, l'associé cédant devra indiquer et fournir une évaluation détaillée de la valeur des Actions Transférées et le cas échéant des biens qu'il recevrait en échange ;
- L'identité du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital.

13.4 - Préemption et Agrément

a) Tous les Transferts d'Actions entre associés sont libres.

Sont également libres les Transferts d'Actions par un associé au profit de personnes morales dont l'associé cédant détient le contrôle ou par lesquelles il est contrôlé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

b) Tout autre Transfert d'Actions de la Société à un tiers non associé, au conjoint, aux descendants, aux ascendants et aux héritiers est soumis au respect du droit de préemption ci-après défini et, le cas échéant, au respect de la procédure d'agrément ci-après énoncée.

c) Préemption

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait céder tout ou partie de ses Actions dans le capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité son droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

La date de réception de la Notification de Projet de Transfert faite au Président par le Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé sur les Actions dont le Transfert est projeté, l'associé cédant pourra réaliser librement ledit Transfert sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

Le Président de la Société est tenu, dans un délai de huit (8) jours suivant la date de réception de la Notification de Projet de Transfert, de notifier à tous les associés de la Société autres que l'associé cédant, une copie de la Notification de Projet de Transfert et, le cas échéant, de ses annexes.

Chaque associé non cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification visée à l'alinéa précédent pour prendre parti et signifier à l'associé cédant et aux autres associés bénéficiaires du droit de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté d'acquérir à titre irréductible les Actions dont le Transfert est projeté.

En outre, le Transfert éventuel d'Actions ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si les associés bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas, dans les conditions et délais ci-dessus, fait connaître leur position à l'associé cédant, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption pour le Transfert en cause.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le droit de préemption ne serait pas exercé pour la totalité des Actions offertes, le droit de préemption tombera pour le Transfert en cause.

Dans ces deux cas, le Transfert des Actions concernées s'opérera au profit du tiers dont l'identité aura été notifiée par l'associé cédant, aux seules conditions mentionnées dans sa Notification de Projet de Transfert à l'exclusion de toutes autres et sous réserve du respect de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

S'il s'agit d'un Projet de Transfert d'Actions à titre onéreux, le prix de cession des Actions préemptées sera celui indiqué dans la Notification de Projet de Transfert, par un acquéreur de bonne foi. Si l'opération de Transfert des Actions projeté est à titre gratuit ou moyennant un prix qui ne serait pas payé intégralement en numéraire, en cas de désaccord sur la valeur notifiée par l'associé cédant dans sa Notification de Projet de Transfert, le prix des Actions préemptées sera déterminé par un expert.

Dans cette dernière hypothèse, à défaut d'accord sur le prix, les associés conviennent de s'en remettre à la décision d'experts, soit d'un seul expert s'ils y consentent, soit de trois experts, choisis l'un par l'associé cédant, l'autre par les associés ayant signifié leur volonté d'acquérir les Actions mais contestant le prix, les deux experts désignés nommant le troisième.

Cette désignation devra intervenir dans un délai de quarante (40) jours à compter de la Notification initiale de Projet de Transfert faite au Président par l'associé cédant.

Passé ce délai dans tous les cas où pour une cause quelconque, l'expert ou les experts ne seraient pas désignés, il serait procédé à la requête de la partie la plus diligente à cette désignation par simple ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant comme en matière de référé sur demande de la partie la plus diligente.

Lorsque tout ou partie des Actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'associé cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

d) Agrément

Le Président de la Société est tenu, dans un délai de huit (8) jours suivant la constatation du non exercice du droit de préemption suite à une Notification de Projet de Transfert, de le notifier aux associés et de déclarer ouverte une demande d'agrément (ci-après la « Demande d'Agrément »).

La décision de la collectivité des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la Demande d'Agrément. L'agrément résulte d'une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. La décision de la collectivité des associés est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président de la Société. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé librement par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Projet de Transfert.

Le Transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai de trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du Transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément et à moins que l'associé cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir les Actions en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

e) Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE IV : DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - PRÉSIDENT - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 14. - Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont proposées et validées par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou, à la fois fixe et variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président sera révoqué de plein droit et réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule suffire à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.

Article 15. – Directeurs Généraux

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général ».

Nomination

Les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut les révoquer à tout moment.

La décision de nomination détermine la durée de leur mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

Le mandat des Directeurs Généraux est renouvelable sans limitation.

Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de leurs fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

Les Directeurs Généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Révocation

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux est déterminée par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés lors de la décision de nomination ou lors d'une décision ultérieure.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule suffire à constituer cette preuve.

Article 16. – Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses associés

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion, s'il en a été désigné un.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Chaque année, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, la collectivité des associés statue à la majorité simple sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, et sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et à l'un des dirigeants de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17. – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par les associés dans l'hypothèse où les conditions prévues par la loi seront réunies (articles L. 227-9 et s. et R.227-1 du Code de commerce). Les commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18. – FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation par correspondance ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens écrits de communication probants : vidéo, fax, moyens électroniques, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la transformation de la Société, l'approbation des conventions visées par l'article L.227-10 du Code de commerce, ainsi que toutes autres décisions nécessitant de par la loi l'unanimité des associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19. – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

La réunion d'une assemblée peut également être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de vingt pour cent (20%) du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

Elles peuvent être convoquées par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens écrits ou électronique sept (7) jours au moins avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique l'ordre du jour, peuvent y être joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 20. – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée un projet de résolutions, à charge pour eux d'adresser au Président le projet desdites résolutions ainsi que tous documents ou informations nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21. – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

ARTICLE 22. – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - PROCÈS VERBAUX

L'assemblée est présidée par le Président ; A défaut l'assemblée élit son président. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutes les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23. - QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne délibèrent, ou les décisions ne sont prises valablement, que si, sur première convocation, la moitié des voix des associés est présente ou représentée.

Si le quorum n'a pas été atteint sur première convocation, les assemblées ordinaires et extraordinaires délibèrent, et ses décisions sont prises valablement, que si, sur seconde convocation, le quart des voix des associés est présent ou représenté.

ARTICLE 24. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, à l'exception de la transformation en société en nom collectif ou en société civile qui requiert l'accord unanime des associés. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements statutaires des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 26. - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 27. - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les statuts de la Société. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 28. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 29. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales.

ARTICLE 30. – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique ou réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par décision collective des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les pouvoirs du Président et du Directeur Général, s'il en existe, prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité trois quarts (3/4).

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré non amorti des actions.

Le surplus s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions de chacun d'eux.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 32. – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.
